

ARRÊTÉ N° E. 2023-70
**ACCORDANT AU BATEAU A PASSAGERS « LE FENELON »
L'AUTORISATION DE FRANCHIR L'ÉCLUSE DE VALENTRE ET DE REGAGNER
SON PORT D'ATTACHE DURANT LA SAISON DE NAVIGATION SITUÉ
EN RIVE GAUCHE DE LA RIVIÈRE LOT SUR LA COMMUNE DE CAHORS**

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot ;
- VU le certificat de l'Union n°00431TO de navigation intérieure délivré au bateau à passager « Le Fénélon », par le service instructeur de Toulouse le 22 février 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté n°E-2022-217 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU la demande en date du 28 février 2023, par laquelle, la société « Les Croisières Fénélon » sollicite l'autorisation pour son bateau à passagers « Le Fénélon » de franchir l'écluse de Valentré afin d'acheminer vers son port d'attache durant la saison estivale, situé en rive gauche sur la rivière Lot sur la commune de Cahors ;

CONSIDÉRANT l'interruption de la navigation prononcée par avis à la batellerie n°29 le 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la société « Les Croisières Fénélon » de déplacer son bateau à passagers « Le Fénélon » en vue de la préparation de la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que la navigation du bateau s'effectuera sans passagers à bord ;

sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

A compter de la date de signature du présent arrêté, le bateau à passagers « Le Fénélon », immatriculé BX 001872F, est autorisé à franchir l'écluse de Valentré et à regagner son port d'attache situé au droit de l'hôtel-restaurant « La Chartreuse », en rive gauche du Lot sur la commune de Cahors, au point kilométrique 160+800.

Le directeur de la société « Les Croisières Fénélon » prendra contact avec le service de navigation du département afin d'obtenir les manivelles permettant l'utilisation de l'écluse.

ARTICLE 2 : Navigation et franchissement de l'écluse de Valentré

Le franchissement de l'écluse de Valentré s'effectue sous la responsabilité du capitaine de bateau. La navigation du bateau s'effectuera sans passagers à bord. Le capitaine sera accompagné, à minima, d'un matelot professionnel. Lors du franchissement de l'écluse, en raison de l'absence de dispositif de sécurité (dromes), le capitaine prendra toutes les dispositions de sécurité qu'impose sa navigation notamment contre les effets des courants traversiers qui pourraient être présents au moment de quitter l'écluse.

Le capitaine se tiendra informé du risque de montée des eaux de la rivière en consultant le site de vigicrue pour le bassin de la rivière Lot : www.vigicrues.gouv.fr.

En cas de dépassement du repère de niveau III, le franchissement de l'écluse et la navigation du bateau seront interdits.

Le bateau disposera à leur bord du matériel d'armement et de sécurité défini par arrêté du ministre chargé des transports, conformément aux dispositions de l'article D. 4211-4 du code des transports.

Le capitaine respectera l'article R. 4241-18 du code des transports relatif à un sinistre à bord des bateaux et des mesures à prendre pour le maîtriser. En cas de sinistre, la direction départementale des territoires du Lot (DDT) sera aussitôt informée, téléphone : 05 65 23 60 60.

À la fin de l'opération de sassement, l'écluse sera repositionnée à l'état identique (4 portes fermées, sas rempli, 4 vantelles baissées).

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation cessera de plein droit le samedi 25 mars 2023. L'autorité chargée de la police de la navigation aura la faculté de la renouveler sur la demande du capitaine du bateau.

ARTICLE 4 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette navigation et des conditions de débit de la rivière.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire des bateaux d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

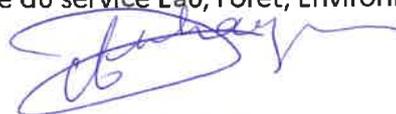
ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Les Croisières Fénélon » et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information au Service du département du Lot en charge de la maintenance des ouvrages de navigation.

À Cahors, le 3 mars 2023

Pour la préfète du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires du Lot et par délégation,
La Cheffe du service Eau, Forêt, Environnement



Anna DESHAYES

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57)
dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.